

**Loi**  
**(8818)**

**ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 F pour financer le 5<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006) de renouvellement des équipements des Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1      Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 40 000 000 F est ouvert dès 2003 au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais du 5<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006) de renouvellement des équipements des hôpitaux universitaires de Genève.

**Art. 2      Budget d'investissement**

Ce crédit inscrit au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 86.20.00.563.20 est réparti en tranches annuelles, à savoir :

- 10 000 000 F en 2003;
- 10 000 000 F en 2004;
- 10 000 000 F en 2005;
- 10 000 000 F en 2006.

**Art. 3      Subvention fédérale**

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 86.20.00.663.01 et se décomposera comme suit :

Montant retenu pour la subvention	40 000 000 F
Subvention	800 000 F
Financement à la charge de l'Etat	39 200 000 F

#### **Art. 4      Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 5      Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 6      But**

Cette subvention doit permettre de financer le 5<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006) de renouvellement des équipements des Hôpitaux universitaires de Genève.

#### **Art. 7      Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

#### **Art. 8      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.